

VD_OMNI PE.2003.0039 vom 2. September 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2003.0039

FR: VD_OMNI PE.2003.0039 du 2 septembre 2003

IT: VD_OMNI PE.2003.0039 del 2 settembre 2003

Regeste

c/SPOP | Recours rejeté au motif que l'autorisation de séjour par regroupement familial sollicitée en faveur de l'intéressée (âgée de 15 ans) ne permet pas la reconstitution en Suisse d'une nouvelle cellule familiale, les 4 autres frères et soeurs demeurant en RFY, et que le but réel du séjour est d'entreprendre une formation professionnelle. Enfin, la recourante n'a pas respecté les termes de son visa (touristique, 30 jours).

Erwägungen

E. 17

al. 2 3ème phrase LSEE (selon lequel les enfants célibataires âgés de moins de dix-huit ans issus de parents dont l'un d'eux est titulaire d'un permis d'établissement et l'autre d'un permis B auront le droit d'être inclus dans l'autorisation d'établissement qui sera délivrée après cinq ans de vie commune aussi longtemps qu'ils vivent auprès de leurs parents) et l'art. 38 al. 1 de l'Ordonnance limitant les étrangers du 6 octobre 1986 (d'après lequel l'étranger titulaire d'un permis B - délivré par prélèvement d'une unité sur le contingent cantonal des autorisations annuelles - peut être autorisé à faire venir en Suisse son conjoint et ses enfants célibataires dont il a la charge) ne sont pas applicables dans le cas présent. Aucune de ces dispositions ne vise en effet la situation dans laquelle se trouve le recourant, qui n'a obtenu pour le moment qu'un permis B (et pas encore un permis C comme le prévoit l'art. 17 al. 2 2ème phrase LSEE), à la suite de son mariage et non pas par la délivrance d'une unité du contingent annuel. b) Seul pourrait donc entrer en ligne de compte l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH), qui garantit à toute personne le respect de sa vie familiale, de son domicile et de sa correspondance (A. Wurzburger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, RDAF 1997 I 267, spéc. p. 280 et 285; ATF 122 II 385 cons. 4). Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par cette disposition pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille et obtenir une autorisation de séjour. Encore faut-il cependant que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de s'établir en Suisse soit étroite et effective (ATF 124 II 361 cons. 3a P. 366). En l'occurrence, Y. _____ est la fille de X. _____, qui a droit à une autorisation de séjour fondée sur l'art. 17 al. 2 1ère phrase LSEE et qui entretient incontestablement avec sa fille une relation suivie, même si les intéressés n'ont plus vécu sous le même toit pendant plusieurs mois avant l'arrivée de Y. _____ en Suisse (A. Wurzburger, op. cit., p. 285; arrêt du TF 2A.272/1999 du 22 décembre 1999 dans la cause P. et E. S. contre TA VD). Ainsi, les deux recourants peuvent-ils se prévaloir de leur relation réciproque pour invoquer l'art. 8 CEDH. c) Lorsque, comme en l'espèce, il s'agit pour un enfant resté à l'étranger lors du départ de son (ou ses) parent(s) pour la Suisse de rejoindre celui-ci (ou ceux-ci), il ne faut pas se fonder uniquement sur les faits passés, mais

prendre en compte l'évolution future des circonstances. La question de savoir dans quel pays se trouve le centre des intérêts de l'enfant n'est pas déterminante, sinon le droit au regroupement serait pratiquement dépourvu de tout effet. Il faut bien davantage examiner auprès de quel parent l'enfant a vécu jusqu'alors, en réservant toutefois les cas où il existe des éléments attestant clairement l'existence de nouvelles attaches familiales ou une modification fondamentale dans l'intensité des relations, comme par exemple en cas de décès du parent qui s'occupait jusqu'alors de l'enfant (ATF 125 II 585 précité, c. 2a; 124 II 361 précité, c. 3a; 122 II 385, c. 4b et l'arrêt cité). Un refus de délivrer une autorisation se justifie ainsi en tout cas lorsque la séparation des intéressés a été librement décidée à l'origine, qu'il n'y a aucun intérêt familial prépondérant justifiant que la situation actuelle soit modifiée et que les relations familiales vécues jusqu'alors peuvent se poursuivre telles quelles à l'avenir (cf. mêmes arrêts). Le Tribunal fédéral admet pour le reste que le but de la réglementation du regroupement familial fondée sur l'art. 8 CEDH, consistant à permettre et assurer juridiquement la vie familiale commune, est violé lorsque l'enfant qui a vécu de nombreuses années à l'étranger séparé du ou des parents établis en Suisse, veut le ou les rejoindre peu de temps avant d'atteindre l'âge de 18 ans. Dans un tel cas, on peut soupçonner que le but visé n'est pas d'assurer la vie familiale commune, mais bien d'obtenir de manière plus simple une autorisation de séjour, ce qui serait abusif (ATF 125 II 633 et 585 précités, c. 3a respectivement 2a; 119 Ib 81, c. 3a, JT 1995 I 234; 115 Ib 97, c. 3a, JT 1991 I 213). Il convient d'éviter absolument, lorsque les parents de l'enfant vivent séparés et que ce dernier est déjà âgé, de le distraire du pays dans lequel il a passé toute sa jeunesse et où il a forgé et garde des attaches familiales, sociales et culturelles et de diviser davantage la famille (A. Wurzbürger, op. cit., spéc. p. 280 s.; ATF 125 II 633 précité, c. 3a). L'art. 8 CEDH ne peut ainsi pas être invoqué lorsque le regroupement familial sollicité aboutirait, non pas au maintien ou à la reconstitution de la vie familiale, mais consacrerait une nouvelle division au sein de la famille (Directives de l'IMES, anciennement OFE, état juillet 2003, ci-après Directives, ch. 673). Le Tribunal fédéral n'a par exemple pas admis qu'un enfant vienne rejoindre son père en Suisse à l'âge de 15 ans, alors que sa mère et ses 3 frères et soeurs restaient dans le pays d'origine (ATF non publié du 2 mars 1993 cité par A. Wurzbürger, op. cit., p. 282 note 34; ATF 115 Ib 97). L'autorisation ne sera pas non plus accordée s'il s'agit en réalité pour l'enfant qui a terminé l'école de venir faire ou terminer une formation professionnelle en Suisse ou de venir s'y assurer de meilleures conditions économiques (A. Wurzbürger, op. cit., p. 281; cf. également Directives (ATF 126 II 329; ATF 2A.42/2002 du 14 mai 2002 dans la cause H.B. c/SPOP et TA VD). 6.

Dans le cas présent, le droit au regroupement familial fondé sur l'art. 8 CEDH doit manifestement être dénié au regard des considérants qui précèdent. Y._____ a rejoint son père en Suisse en juillet 2002, à deux jours de ses quinze ans révolus, au bénéfice d'un visa touristique, alors qu'elle avait auparavant vécu, dans un premier temps auprès de ses parents et de ses frère et soeurs jusqu'au divorce de ses parents en août 2000, puis auprès de son père et de ses frère et soeurs jusqu'en août 2001 (date du départ de X._____ pour la Suisse) et enfin auprès de sa grand-mère et de ses frère et soeurs depuis cette date, mais toujours dans son pays d'origine. De son côté, son père a quitté son pays, comme rappelé ci-dessus, en août 2001. Il avait donc quitté sa famille depuis presque un an lorsqu'il a fait venir sa fille auprès de lui en juillet 2002. C'est dire que cette dernière n'avait plus de contacts très étroits avec son père depuis plusieurs mois. Par ailleurs, aucun élément du dossier ne permet de dire que X._____ aurait été contraint de se séparer des membres de sa famille après son mariage en Suisse et que ce n'est qu'aujourd'hui qu'il pourrait envisager

de recréer une cellule familiale. Les arguments des intéressés à cet égard, selon lesquels il était judicieux que X. _____ puisse créer, avant l'arrivée de sa fille, des conditions d'accueil favorable dans notre pays, sont dénués de pertinence, dans la mesure où aucun élément justifiant la nécessité de retarder l'arrivée de Y. _____ en même temps que son père n'est établi. On ne voit d'ailleurs pas en quoi l'arrivée d'une jeune fille de quinze ans, soit d'un âge où elle est pratiquement indépendante, serait tellement longue à organiser, puisqu'il ne s'agissait en l'occurrence que de l'inscrire dans une école. Le recourant soutient qu'il n'avait pas d'emploi fixe avant septembre 2002 et que les activités temporaires qu'il exerçait jusque-là ne lui permettaient pas d'envisager la venue de ses enfants avec sérénité. Or, une fois encore, cet argument est irrelevante pour les motifs exposés ci-dessus. De plus, alors même qu'il affirmait dans son recours avoir l'intention de faire venir tous ses enfants auprès de lui, on constate aujourd'hui, soit près de six mois plus tard, qu'aucune démarche n'a été entreprise dans ce sens, ni auprès du SPOP (cf. lettre de l'autorité intimée du 14 juillet 2003), ni en vue de louer un appartement plus grand que celui qu'il occupe actuellement (deux pièces). En d'autres termes, tout porte à croire que la véritable volonté de recréer une cellule familiale en Suisse n'existe pas et que le but visé est en réalité d'obtenir facilement une autorisation de séjour en faveur de Y. _____ pour des motifs économiques. Enfin, il n'est nullement établi que cette dernière entretienne avec son père une relation plus étroite qu'avec le reste de sa famille au Monténégro (notamment ses grands-parents) et que le regroupement familial s'avère aujourd'hui absolument indispensable. Les allégations formulées par les recourants dans leurs écritures sont à cet égard sans incidence. Il paraît au contraire hautement invraisemblable que depuis juillet 2002 - alors qu'ils vivaient séparés depuis presque un an - X. _____ et sa fille se soient à ce point liés que les attaches familiales de cette dernière avec ses frères et sœurs, ainsi que ses grands-parents - dont il n'est ni allégué ni établi qu'ils ne pourraient continuer à s'occuper de Y. _____ - restés en République fédérale de Yougoslavie passent aujourd'hui totalement au second plan. Il n'y a d'ailleurs en l'espèce pas le moindre élément probant attestant clairement que les attaches familiales de Y. _____ se soient fondamentalement modifiées ni aucun motif prépondérant justifiant une modification de la situation familiale actuelle. Enfin, l'intéressée est arrivée en Suisse à l'âge de quinze ans pour, selon ses propres déclarations, y entreprendre une formation professionnelle (apprentissage) après avoir appris le français (cf. correspondance du recourant du 19 août 2002). Or comme exposé ci-dessus, cette circonstance justifie également le refus litigieux. En résumé, la décision entreprise est pleinement justifiée. Un regroupement familial ne peut être admis, faute pour les intéressés d'avoir démontré, d'une part, que la reconstitution d'une nouvelle cellule familiale - complète, soit comprenant tous les enfants - en Suisse était sérieusement envisagée et, d'autre part, que cette reconstitution était indispensable et n'avait pas pour but principal d'assurer à Y. _____ de meilleures conditions économiques.

7. a) On relèvera encore, par surabondance, que la recourante, en présentant une demande d'autorisation de séjour par regroupement familial, ne respecte pas les termes de son visa, qui lui avait été délivré dans un seul but touristique d'une durée limitée à trente jours. Or ceux-ci la liaient en vertu de l'art. 11 al. 3 de l'Ordonnance concernant l'entrée et la déclaration d'arrivée des étrangers du 14 janvier 1998, entrée en vigueur le 1er février 1998. Selon cette disposition en effet, " l'étranger est lié par les indications qui figurent dans son visa concernant le but de son voyage et de son séjour " (cf. dans un sens analogue art. 10 al. 3 du règlement d'exécution de la LSEE, aux termes duquel "les obligations assumées par l'étranger au cours de la procédure d'autorisation et ses déclarations, en particulier sur les

motifs de son séjour, le lie à l'égal des conditions imposées par l'autorité "; cf également art. 2 al. 2 de l'ancienne Ordonnance du 10 avril 1946 concernant l'entrée et la déclaration d'arrivée des étrangers, selon lequel le visa ne donne droit que de passer la frontière, l'étranger étant lié, jusqu'à ce que ses conditions de résidence aient été réglées, par les indications figurant dans son visa concernant les motifs de son voyage). Le tribunal de céans a fait sien le principe rappelé dans les directives de l'ancien Office fédéral des étrangers, actuellement Office fédéral de l'immigration, de l'intégration et de l'émigration (IMES), selon lequel, en règle générale, aucune autorisation de séjour ne sera accordée à l'étranger entré en Suisse au bénéfice d'un visa délivré en application de l'art. 11 al. 1 de l'ordonnance susmentionnée du 14 janvier 1998 (cas des touristes notamment) et que des dérogations à cette règle ne sont possibles que dans des situations particulières, notamment en faveur d'étrangers possédant un droit à une autorisation de séjour (art. 7 et 17 LSEE) (voir par exemple arrêt TA PE 2002/0294 du 13 février 2003 et les références citées). b) Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce, où les explications des intéressés à cet égard ne sauraient être retenues, d'autant plus qu'elles s'avèrent contradictoires: Y. _____ allègue ne s'être rendu compte que pendant son séjour combien son père lui manquait et combien elle se plaisait dans notre pays; X. _____ déclare quant à lui avoir toujours eu, dès son arrivée en Suisse en août 2002, l'intention de faire venir tous ses enfants auprès de lui dès qu'il le pourrait. On précisera à cet égard que le fait d'avoir annoncé, dans sa déclaration d'arrivée du 28 août 2002, avoir cinq enfants ne modifie en rien ce qui précède, l'indication susmentionnée n'étant nullement destinée à renseigner l'autorité sur les intentions du recourant quant à un éventuel regroupement familial, mais uniquement sur le nombre d'enfants "restant à l'étranger" (cf. question no 5) du rapport d'arrivée). Quoiqu'il en soit, X. _____ aurait dû s'assurer que le visa établi en faveur de sa fille n'était pas en contradiction avec le but réel de sa venue en Suisse. Ainsi, l'attitude des recourants justifie-t-elle également le refus de l'autorisation requise (cf. dans le même sens notamment arrêts TA PE 1997/0002 du 5 février 1998; PE 1996/0856 du 20 février 1997; PE 1997/0065 du 11 juin 1997, PE 1998/0104 du 28 août 1998, PE 1998/0535 du 24 décembre 1998 et PE 2003/0034 du 19 juin 2003). 8. Au vu des considérants qui précèdent, la décision entreprise s'avère pleinement conforme à la loi et ne relève par ailleurs ni d'un abus ni d'un excès du pouvoir d'appréciation. Le recours doit donc être rejeté et un nouveau délai de départ sera imparté à l'intéressée pour quitter le territoire vaudois (art. 12 al. 3 LSEE). Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront mis à la charge des recourants, qui n'ont pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.